



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

4 juin 2013

**Pièce n° 2**

**Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique**  
Réclamation n° 98/2013

**OBSERVATION DU GOUVERNEMENT  
SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au Secrétariat le 3 mai 2013**





ROYAUME DE BELGIQUE  
Service public fédéral  
**Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et  
Coopération au Développement**

Droit international Public

Votre personne de contact:  
Nathalie Cassiers, Conseiller  
Tel: 02 501 8992 – Fax:  
E-mail: nathalie.cassiers@diplobel.fed.be

M. Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif  
Comité européen des Droits sociaux  
Secrétariat Général du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

**vos références**  
26/03/2013

**vos références**  
ESC 135 LV/BK

**nos références**  
J13/NC/04.04.09.05.02/ 4981/5

**date**  
24/4/13

à mentionner dans toute correspondance

**Objet: Réclamation collective n°98/2013- Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique**

Monsieur le Secrétaire exécutif,

En réponse à votre courrier du 26 mars 2013 par lequel vous me demandiez de transmettre des observations écrites sur la recevabilité de la réclamation collective introduite par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) contre la Belgique, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit, en ma qualité d'agent du Gouvernement belge :

1. Le Gouvernement belge observe que les griefs introduits par APPROACH se rapportent au suivi donné à la réclamation n°21/2003 déposée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), pour laquelle le Comité des droits sociaux avait conclu à la violation de l'article 17 de la Charte sociale révisée.

Le Comité des Ministres avait alors adopté une résolution par laquelle il prenait note des conclusions du CEDS.

2. Le Gouvernement belge observe que la réclamation déposée par Approach n'apporte aucun élément nouveau et relève davantage du suivi de l'ancienne réclamation que d'une nouvelle procédure. Il juge dès lors que la réclamation doit être déclarée irrecevable.

3. Le suivi de vérification de la conformité par la Belgique à la Charte sociale révisée se fait en effet désormais par le biais de la présentation régulière de rapports nationaux. La Belgique a depuis la réclamation collective de 2003 d'ailleurs déjà eu l'occasion de faire état de ses efforts. Le Comité gouvernemental n'a pas jugé qu'il fallait proposer au Comité des Ministres d'adopter une recommandation à cet égard

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire exécutif, à l'assurance de ma haute considération.



Paul RIETJENS  
Directeur général des Affaires juridiques

